



N° de résolution
ou annotation

26-04-91

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU GRANIT
MUNICIPALITÉ DE NANTES

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du Conseil municipal tenue le **14 avril 2026** à la salle du communautaire, située au 2371, rue Laval, Nantes.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Danielle Boulet
Siège #2 - Bruneau Hébert
Siège #3 - Richard Grenier
Siège #4 - Julie Rodrigue
Siège #5 - Daniel Poirier
Siège #6 - Lynda Bouffard

Est/sont absents à cette séance :

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Daniel Gendron.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h30 par monsieur le maire de la municipalité de Nantes. Monsieur Ali Mohammed Ayachi, directeur général et greffier-trésorier, agit comme secrétaire d'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption du procès-verbal des séances

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

5 - ADMINISTRATION

5.1 - Adoption du règlement no 530-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

5.2 - Demande au ministère des Transports du Québec pour faire baisser la vitesse sur la route 263

5.3 - Offre de service pour la conception du système de communication du nouvel hôtel de ville

5.4 - Fin de contrat avec Supra Maintenance Inc

5.5 - Entente d'entretien de ménage avec la compagnie " Les entreprises GDC"

5.6 - Destruction des documents pour l'année 2026

5.7 - Addenda au contrat de travail de monsieur Alain Nadeau

5.8 - Signature d'un avenant dans le cadre de la convention en lien avec le projet de Bercaill et l'OTJ

5.9 - Embauche de madame Cathy Champagne

5.10 - Nomination du responsable pour les demandes d'antécédents judiciaires

6 - SERVICE INCENDIE

6.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

7 - SERVICE DE VOIRIE

7.1 - Autorisation de faire nettoyer le terrain de monsieur Brochu



N° de résolution
ou annotation

26-04-92

- 7.2 - Acceptation de l'offre pour la construction d'un bassin de rétention des eaux de surface au 2371 rue Laval
- 8 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE
 - 8.1 - Dépôt du rapport de l'inspectrice en bâtiment et en environnement
 - 8.2 - Demande d'amendement au projet de loi no. 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
 - 8.3 - Avis de motion - règlement numéro 534-26 modifiant le règlement portant sur les dérogations mineures
 - 8.4 - Offre de service dans le cadre du programme PUIT
 - 8.5 - Représentant de la Municipalité aux COGESAF et COBARIC
- 9 - PRÉSENTATION DES COMPTES
 - 9.1 - Adoption des comptes
- 10 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES
 - 10.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 14 avril 2026
 - 10.2 - Rapport des dépenses autorisées au registre du D.G. au 14 avril 2026
- 11 - RAPPORT DU MAIRE
- 12 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS
- 13 - COMPTE RENDU DES COMITÉS ET AUTRES
 - 13.1 - Location d'un chapiteau pour l'organisation de la fête des voisins (AGN)
 - 13.2 - Demande d'aide à la MRC du Granit dans le cadre Politique de soutien aux organismes diffuseurs
 - 13.3 - Prime durant la période du service d'animation estivale pour madame Josée Paradis
 - 13.4 - Location de la salle communautaire de l'hôtel de ville à l'Association développement lac Whitton
 - 13.5 - Félicitation à l'équipe de hockey "Le Sauro de Lac-Mégantic"
 - 13.6 - Félicitation à l'équipe de hockey PEE-WEE A - Le Sauro de Lac-Mégantic
- 14 - DONS ET COMMANDITES
- 15 - QUESTIONS DIVERSES
- 16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de monsieur Daniel Poirier, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert que l'ordre du jour soit adopté avec les insertions suivantes :

13.6 - Félicitation à l'équipe de hockey PEE-WEE

Résolution adoptée à l'unanimité par les conseillers présents.

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 - Adoption du procès-verbal des séances

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 mars 2026 dernier a été remise à tous les membres du conseil au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

PAR CONSÉQUANT il est proposé par monsieur Daniel Poirier, **appuyée par** madame Lynda Bouffard et il est résolu à l'unanimité des élus présents que le procès-verbal de la séance du conseil du 17 mars 2026 est approuvé tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

26-04-94

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

La Maire rappelle aux citoyens les règles encadrant la période de questions publiques et invite ceux qui souhaitent remettre des documents à l'administration à patienter jusqu'à ce qu'ils y soient conviés, puis à les déposer auprès du greffier.

5 - ADMINISTRATION

5.1 - Adoption du règlement no 530-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 8 février 2026, le Règlement numéro 469-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai, qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le Maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, appuyé par monsieur Richard Grenier et résolu d'adopter le règlement suivant :

1. Dispositions déclaratoires

1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 530-26 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.



N° de résolution
ou annotation

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

b) « Code » : Le Règlement no 530-26 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guide la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

4.3.1. Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.3.2. Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.



N° de résolution
ou annotation

4.3.3. Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

4.3.4. Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

4.3.5. Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité. Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense. Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;



N° de résolution
ou annotation

b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres
inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2

5.3.6. Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.3.7. Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.3.8. Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.3.9. Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.3.10. Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.11. Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.



N° de résolution
ou annotation

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

6.4. Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

7.1. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

7.2. Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

7.3. Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

8.1. Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

8.2. Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

8.3. Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

8.4. Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

8.5. Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature



N° de résolution
ou annotation

publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;



N° de résolution
ou annotation

26-04-95

14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Ingérence

15.1. Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

15.2. Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

15.3. En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

15.4. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

16. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 469-22.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi

5.2 - Demande au ministère des Transports du Québec pour faire baisser la vitesse sur la route 263

ATTENDU QUE la sécurité des usagers de la route constitue une priorité pour le conseil municipal de la municipalité de Nantes;

ATTENDU QUE la route 263 est une route sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et que la municipalité de Nantes ne peut, à elle seule, modifier la limite de vitesse affichée sur cette route;

ATTENDU QUE la limite de vitesse actuellement affichée à 90 km/h sur la route 263, notamment entre le carrefour giratoire et le rang Saint-Joseph, incluant le secteur de l'entrée vers la rue Baie-des-Sables, soulève des préoccupations de sécurité routière;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE ce tronçon ne dispose pas de trottoir et ce tronçon connaît une circulation accrue, incluant des camions lourds, ainsi que des véhicules tractant des roulottes et des embarcations en période estivale, notamment en lien avec la station touristique Baie-des-Sables et les résidences du secteur;

ATTENDU QUE des VTT sont autorisés à circuler sur cette portion de la route et qu'ils doivent, à certains endroits, traverser la route 263 afin de rejoindre les pistes, ce qui augmente les risques de conflit avec les véhicules routiers circulant à vitesse élevée;

ATTENDU QUE des cyclistes circulent également en bordure de la route 263 et que la cohabitation des usagers (véhicules, véhicules lourds, VTT, cyclistes) sur un même tronçon justifie des mesures additionnelles de prudence;

ATTENDU QUE l'abaissement d'une limite de vitesse constitue une mesure reconnue pour réduire la gravité des collisions et améliorer la sécurité, particulièrement dans les secteurs où la présence d'usagers vulnérables et de manœuvres de traversée est observée;

ATTENDU QU'une demande visant la modification de la vitesse a été formulée par le passé, sans qu'aucune suite concrète n'ait été donnée dans ce secteur;

ATTENDU QUE l'évolution des usages et de l'achalandage justifie une réévaluation du dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé ce qui suit :

QUE le conseil municipal demande officiellement au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), Direction régionale, de :

RÉDUIRE la limite de vitesse de 90 km/h à 70 km/h sur ce tronçon et à 50km/h à partir de la rue Pigeon jusqu'au carrefour giratoire, afin d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers, incluant les usagers vulnérables;

CONSIDÉRER, au besoin, toute mesure complémentaire jugée pertinente par le MTMD (signalisation avancée, balises, affichage dynamique, mesures de modération ou autres) pour soutenir le respect de la vitesse et sécuriser le secteur;

D'INSTALLER une troisième voie à l'intersection de la route 263 et la Baie-des-Sables afin de permettre au véhicule de tourner facilement au site touristique de la Baie-des-Sables;

TRANSMETTRE à la municipalité de Marston et à la municipalité de Nantes les conclusions de l'analyse ainsi que les suites envisagées.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Direction régionale du MTMD, à la municipalité de Marston ainsi qu'au bureau du député provincial.

La résolution est soumise au vote des élus présents.

Les élus suivants votent **pour** l'adoption de la résolution telle que présentée :

Madame Lynda Bouffard, madame Danielle Boulet et monsieur Richard Grenier.

Les élus suivants votent **contre** l'adoption de la résolution telle que présentée :

Monsieur Daniel Poirier, monsieur Bruneau Hébert et madame Julie Rodrigue.

Le maire, monsieur Daniel Gendron, tranche le vote pour l'adoption de la résolution telle que présentée.



N° de résolution
ou annotation

26-04-97

La résolution est adoptée à la majorité tel que présentée.

5.3 - Offre de service pour la conception du système de communication du nouvel hôtel de ville

ATTENDU QUE la Municipalité a pour projet la reconstruction de l'hôtel de ville et, de ce fait, un système de communication est nécessaire pour la tenue des séances et les diverses rencontres;

ATTENDU QUE la compagnie "DOMO+" propose son offre d'accompagnement dans la planification du futur système de communication pour le futur hôtel de ville de Nantes;

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** monsieur Richard Grenier et résolu à l'unanimité des élus présents d'accepter l'offre (SE-1782) de service de la compagnie "DOMO+" de 24 834,60 \$ taxes incluses.

26-04-98

5.4 - Fin de contrat avec Supra Maintenance Inc

Il est proposé par monsieur Daniel Poirier, **appuyé par** monsieur Richard Grenier et résolu à l'unanimité des élus de mettre fin au contrat d'entretien ménager avec la compagnie Supra Maintenance Inc.

5.5 - Entente d'entretien de ménage avec la compagnie " Les entreprises GDC"

Il est proposé par madame Julie Rodrigue, **appuyé par** madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité des élus présents d'accepter l'offre de service de "Les entreprises GDC" aux conditions du contrat de service.

QUE le maire, monsieur Daniel Gendron ou le directeur général, Ali Mohammed Ayachi, sont autorisés à signer tout document au nom et pour la Municipalité afin d'exécuter la présente résolution.

26-04-99

5.6 - Destruction des documents pour l'année 2026

ATTENDU QUE l'archiviste a effectué son travail d'archivage et qu'il est nécessaire de procéder à la destruction de certains documents;

ATTENDU QUE les élus ont pris connaissance de la liste soumise par l'archiviste Michel Hamel;

Il est proposé par madame Julie Rodrigue, **appuyé par** madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité des élus présents de procéder à la destruction des documents soumis dans la demande d'autorisation du 31 mars 2026.

26-04-100

5.7 - Addenda au contrat de travail de monsieur Alain Nadeau

Il est proposé par madame Julie Rodrigue, **appuyé par** madame Danielle Boulet et résolu à l'unanimité des élus présents d'accepter l'addenda au contrat de travail de monsieur Alain Nadeau.

QUE le maire, monsieur Daniel Gendron, et le directeur général, monsieur Ali Mohammed Ayachi, soient autorisés à signer au nom et pour la Municipalité, l'addenda au contrat de travail de monsieur Alain Nadeau.

26-04-101

5.8 - Signature d'un avenant dans le cadre de la convention en lien avec le projet de Bercaill et l'OTJ

ATTENDU QU'une convention de subvention a été signée entre la municipalité et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour la réalisation de deux bassins de rétention pour la gestion des eaux de surface dans le secteur Bercaill, situé à Nantes, ainsi que les travaux de préparation et



N° de résolution
ou annotation

d'aménagement afférents, dont l'aide provient du Fonds de 19 millions de dollars au bénéfice de la communauté de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE la réalisation des deux bassins de rétention pour la gestion des eaux de surface dans le secteur Bercaïl, situés à Nantes, ainsi que les travaux de préparation et d'aménagement afférents a coûté moins cher que prévu;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite réaliser les étapes préliminaires essentielles en vue d'agrandir et de mettre à niveau le bassin de rétention dans le secteur de l'OTJ avec la subvention du Fonds de 19 millions de dollars au bénéfice de la communauté de Lac-Mégantic, et qu'un avenant avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation est nécessaire pour pouvoir affecter les sommes restantes à cet effet ;

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, **appuyé par** madame Danielle Boulet, et résolu à l'unanimité des élus présents d'autoriser le maire, monsieur Daniel Gendron, à signer l'avenant modifiant la convention de subvention portant sur le bassin Bercaïl pour y inclure les dépenses associées aux étapes préliminaires du bassin OTJ, et ce, au nom et pour la Municipalité.

26-04-102

5.9 - Embauche de madame Cathy Champagne

ATTENDU QUE madame Cathy Champagne a offert ses services pour effectuer un travail de comptabilité à la Municipalité;

ATTENDU QUE madame Champagne offre quelques heures par semaines pour le travail;

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité des élus d'embaucher madame Cathy Champagne au poste de préposée à la comptabilité et à la taxation à temps partiel au taux horaire de 29\$ pour une période temporaire.

26-04-103

5.10 - Nomination du responsable pour les demandes d'antécédents judiciaires

ATTENDU QUE, dans le cadre des divers projets de la Municipalité, notamment le service d'animation estivale (SAE), il est nécessaire d'effectuer des demandes de vérification d'antécédents judiciaires;

Il est proposé par madame Julie Rodrigue, **appuyé par** madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité des élus présents :

QUE le directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Nantes, monsieur Ali Mohammed Ayachi, soit désigné à titre de représentant de la Municipalité de Nantes auprès de la Sûreté du Québec pour les demandes de vérification d'antécédents judiciaires concernant les personnes appelées à œuvrer auprès de personnes vulnérables;

QUE, à ce titre, il soit autorisé à signer, au nom de la Municipalité de Nantes, tout document requis à l'exécution de ces vérifications, incluant notamment l'entente sur le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès de personnes vulnérables.

6 - SERVICE INCENDIE

26-04-104

6.1 - Dépôt du rapport du directeur en incendie

Les élus ont pris connaissance du rapport de monsieur Éric Côté.

7 - SERVICE DE VOIRIE

26-04-105

7.1 - Autorisation de faire nettoyer le terrain de monsieur Brochu



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE lors de la période hivernale 2025-2026, le camion de déneigement a envoyé de la neige et des résidus de terre lors de son passage sur le rang des Poiriers;

ATTENDU QUE monsieur Brochu, propriétaire du 6069, rang des POIRIER, a demandé aux élus de faire nettoyer son terrain par le service des travaux publics des résidus de terre envoyés par le camion de déneigement municipal lors de son passage ;

Il est proposé par madame Lynda Bouffard, **appuyé par** monsieur Bruneau Hébert et résolu à l'unanimité des élus présents d'autoriser l'équipe de voiries à procéder au nettoyage du terrain (cour avant) de monsieur Brochu aux frais de la Municipalité.

26-04-106

7.2 - Acceptation de l'offre pour la construction d'un bassin de rétention des eaux de surface au 2371 rue Laval

À l'unanimité le point est reporté à la séance prochaine.

8 - SERVICE D'AMÉNAGEMENT, D'URBANISME ET DE ZONAGE

26-04-107

8.1 - Dépôt du rapport de l'inspectrice en bâtiment et en environnement

Les élus ont pris connaissance du rapport de l'inspectrice.

26-04-108

8.2 - Demande d'amendement au projet de loi no. 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE, lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués



N° de résolution
ou annotation

26-04-109

dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTNEDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU QUE le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE, le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la Déclaration de réciprocité signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, a déposé, le 25 mars 2026, le projet de loi no 22, Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Il est proposé par monsieur Richard Grenier,

Et secondé par monsieur Daniel Poirier.

QUE la municipalité de Nantes demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi no 22 abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QU'une copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, Mme Geneviève Guilbault, au député François Jacques, représentant la circonscription de Mégantic à l'Assemblée nationale, à la Fédération québécoise des municipalités et l'UPA.

8.3 - Avis de motion - règlement numéro 534-26 modifiant le règlement portant sur les dérogations mineures

Monsieur Bruneau Hébert donne un avis de motion qu'à une prochaine séance ordinaire du conseil qui sera présenté pour adoption un règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.



N° de résolution
ou annotation

26-04-111

8.4 - Offre de service dans le cadre du programme PUIT

ATTENDU QUE la municipalité de Nantes va procéder à la mise aux normes de plusieurs installations sanitaires aux abords des lacs du territoire;

ATTENDU QUE Nantes a reçu une partie de l'aide du programme d'unités individuelles de traitement de l'eau (PUIT) afin de réaliser ses objectifs de protection de l'environnement;

ATTENDU QUE l'organisme Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC) offre un service pour la gestion des travaux et réaliser les études nécessaires pour les appels d'offres de constructions;

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, **appuyé par** madame Danielle Boulet et résolu à l'unanimité des élus présents d'accepter l'offre de service de l'organisme à but non lucratif COBARIC au montant de 41 739,83\$ taxes incluses pour la gestion des travaux et pour les séances d'informations comme décrite dans l'offre de service de mars 2026;

QUE le directeur général, Ali Mohammed Ayachi, est autorisé à signer tout document au nom et pour la Municipalité afin d'exécuter la présente résolution.

8.5 - Représentant de la Municipalité aux COGESAF et COBARIC

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité des élus présents de désigner madame Judy Baron-Deblois, inspectrice en bâtiment et environnement, représentante de la Municipalité au Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) et Comité de bassin de la rivière Chaudière (COBARIC);

QUE la municipalité autorise le renouvellement de l'adhésion au COGESAF au prix de 75\$.

26-04-112

9 - PRÉSENTATION DES COMPTES

9.1 - Adoption des comptes

Sur la proposition de madame Julie Rodrigue, **appuyée par** monsieur Richard Grenier, et à l'unanimité que le Conseil de la municipalité de Nantes approuve la liste des comptes à payer tels qu'énumérés dans la liste des dépenses à faire approuver telle que déposée, totalisant 128 095,61 \$ et d'autoriser le directeur général, greffier-trésorier à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

26-04-113

10 - RAPPORT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

10.1 - Dépôt du rapport des activités financières au 14 avril 2026

Le directeur général dépose et explique le rapport des activités financières de la Municipalité. Aussi, il présente et dépose les états comparatifs.

26-04-114

10.2 - Rapport des dépenses autorisées au registre du D.G. au 14 avril 2026

Le directeur général explique et dépose le rapport des dépenses autorisées de chaque responsable de département en vertu de l'article 7.3 du règlement numéro 494-23 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et la délégation d'autorisation de dépenses.

11 - RAPPORT DU MAIRE



N° de résolution
ou annotation

26-04-116

12 - DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois et celle-ci est déposée aux archives.

- 2026-03-19 - Analyse des demandes de développement des municipalités de la MRC du Granit - Sarah Orichefsky MRC du Granit;
- 2026-03-19 - Bilan 2025 de l'Éco Entreprises Québec - Une première année réussie pour la collecte sélective modernisée;
- 2026-03-19 - JEVI - Demande de don - Achat de bille de loterie;
- 2026-03-23 - Communiqué MRC du Granit - dévoilement image de marque - Attractivité et tourisme - Marie-Georges Bélanger;
- 2026-03-23 - Résolution - Retrait de l'intérêt - Plan de surveillance des puits d'eau potable et d'eaux souterraines - Municipalité de Frontenac;
- 2026-03-26 - Programmation avril 2026 - Centre des femmes de la MRC du Granit;
- 2026-04-02 - Avis de départ Jacques Vachon - Inspecteur en évaluation et prévention incendie - MRC du Granit;
- 2026-04-02 - Bilan annuel 2025 de la MRC du Granit - MRC du Granit;
- 2026-04-09 - Inauguration Garage municipal St-Robert-Bellarmin - Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin;
- 2026-04-10 - Alternative de camp de jour pour enfants à besoins particuliers - Projet - Claudie Richard;
- 2026-04-10 - Entente dans le cadre d'Emplois d'été Canada;
- 2026-04-13 - Inventaire GES - La suite des choses - MRC du Granit;
- 2026-04-14 - Demande éliminée pour le Programme Nouveaux Horizons pour les aînés - Gouvernement du Canada;
- 2026-04-14 - Infolettre - TRCAE - avril 2026;
- 2026-04-14 - Lettre d'invitation - 54e revue annuelle du corps de cadets 1937 Lac-Mégantic

13 - COMPTE RENDU DES COMITÉS ET AUTRES

13.1 - Location d'un chapiteau pour l'organisation de la fête des voisins (AGN)

ATTENDU QUE la Municipalité participera à la tenue de l'événement "La fête des voisins" du 4 juillet 2026 organisé par l'Association des gens de Nantes (AGN);

ATTENDU QUE pour la tenue de l'événement, la municipalité installera un chapiteau;

ATTENDU QUE deux offres ont été fournies pour la location d'un chapiteau :

- Chapiteaux Summum 20 x 50 pieds - 5 260,11 taxes incluses. (Plancher inclus, mûr et éclairage)

- Chapiteaux Premium inc. 20 x 70 pieds - \$4 873,79 taxes incluses (Plancher inclus, mûr et éclairage)

Il est proposé par monsieur Richard Grenier, **appuyé par** madame Danielle Boulet et résolu à l'unanimité des élus présents d'accepter l'offre de la compagnie "Chapiteaux Premium inc." au montant de \$4 873,79 taxes incluses.

13.2 - Demande d'aide à la MRC du Granit dans le cadre Politique de soutien aux organismes diffuseurs

ATTENDU QUE la MRC du Granit offre l'opportunité d'avoir une aide maximale de 5000\$ dans le cadre de la Politique de soutien aux organismes diffuseurs;



N° de résolution
ou annotation

26-04-117

ATTENDU QUE la Municipalité va participer à l'organisation de la fête des voisins organisée par l'Association des gens de Nantes;

Il est proposé par madame Julie Rodrigue, **appuyé par** madame Danielle Boulet et résolu à l'unanimité des élus présents d'autoriser le directeur général à faire une demande au nom de la Municipalité dans le cadre de la Politique de soutien aux organismes diffuseurs et il est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution;

QUE dans l'éventualité de l'obtention de l'aide en vertu de ladite politique, le Maire, Daniel Gendron ou le directeur général, monsieur Ali Mohammed Ayachi, sont autorisés à signer l'entente avec la MRC du Granit.

13.3 - Prime durant la période du service d'animation estivale pour madame Josée Paradis

ATTENDU QUE la responsable du service d'animation estivale (SAE) à quitter ses fonctions;

ATTENDU QUE madame Josée Paradis est en accord de réaliser des tâches supplémentaires lors de la période du SAE;

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** madame Danielle Boulet et résolu à l'unanimité des élus présents d'ajouter une prime unique de 372\$ à madame Paradis pour le travail lors du SAE de cette année.

26-04-118

13.4 - Location de la salle communautaire de l'hôtel de ville à l'Association développement lac Whitton

ATTENDU QUE l'Association développement du lac Whitton souhaite se réunir pour leur assemblée générale le 6 juin 2026, à 9h00;

ATTENDU QUE l'Association souhaite avoir la gratuité pour la salle communautaire de l'hôtel de ville;

Il est proposé par madame Julie Rodrigue, **appuyé par** monsieur Daniel Poirier et résolu à l'unanimité des élus présents d'autoriser la location gratuite à l'Association développement du lac Whitton à condition de remettre la salle comme reçu.

26-04-119

13.5 - Félicitation à l'équipe de hockey "Le Sauro de Lac-Mégantic"

ATTENDU QUE le Sauro de Lac-Mégantic est le nouveau champion 2026 de la Ligue régionale d'Hockey (LRH). L'équipe a remporté la finale quatre de sept contre le Dynamik Service agricole de Coaticook, décrochant ainsi un premier championnat des séries de la LRH.

Il est proposé par monsieur Daniel Poirier, **appuyé par** madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité des élus présents de féliciter l'équipe "Le Sauro de Lac-Mégantic" pour l'exploit en ligue régionale Hockey (LRH).

QUE la présente résolution soit envoyée au responsable du centre sportif de Mégantic.

26-04-120

13.6 - Félicitation à l'équipe de hockey PEE-WEE A - Le Sauro de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE l'équipe PEE-WEE de la région a atteint des résultats incroyables durant la dernière saison;

Il est proposé par monsieur Daniel Poirier, **appuyé par** madame Lynda Bouffard et résolu à l'unanimité des élus présents de féliciter l'équipe "PEE-WEE M13 Le Sauro de Lac-Mégantic" pour l'exploit.



N° de résolution
ou annotation

26-04-121

QUE la présente résolution soit envoyée au responsable du centre sportif de Mégantic.

14 - DONS ET COMMANDITES

Aucune demande n'a été formulée.

15 - QUESTIONS DIVERSES

Un citoyen de la Municipalité pose des questions en lien avec les travaux de la Municipalité. Aussi, il remercie le conseil de son travail en matière de transparence envers les citoyens et l'action de faire participer ces derniers dans la prise de décision importante. Il donne l'exemple du dossier du CSM.

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, **il est proposé par** monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** monsieur Richard Grenier que la séance est levée à 20 h 30.

Daniel Gendron
Maire

Ali Mohammed Ayachi
Directeur général
Greffier-trésorier

Je, **Daniel Gendron**, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Daniel Gendron
Maire